

DECRET N° 2007-615 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation d'adhésion, de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et de la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptées respectivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 11 avril 1980 et le 14 juin 1974.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-741 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ;
- Vu** la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 novembre 2007 ;

DECRETE :

La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptées respectivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 11 avril 1980 et le 14 juin 1974, et dont les textes se trouvent en annexe, seront présentées à l'Assemblée Nationale, aux fins d'autorisation d'adhésion, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Industrie et du Commerce, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur Le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

L'environnement économique et commercial dans lequel évolue le Bénin depuis l'avènement du Renouveau Démocratique favorise les échanges économiques et commerciaux entre les différents acteurs de la vie économique nationale et leurs partenaires internationaux.

La promotion des affaires au niveau interne requiert non seulement la mise en place d'un cadre juridique et judiciaire approprié mais aussi la connaissance et le respect des règles régissant le Commerce International.

S'agissant particulièrement de la vente internationale de marchandises, les deux Conventions des Nations Unies sur la vente de marchandises et la prescription constituent des lois uniformes qu'il convient que le Bénin s'approprie.

1 - Genèse des Conventions

Deux Conventions, à savoir : la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptées respectivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 11 avril 1980 et le 14 juin 1974, sont les plus importantes aujourd'hui qui régissent la vente internationale de marchandises.

L'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale de marchandises a commencé en 1930 à l'Institut International pour l'unification du Droit privé (UNIDROIT), à Rome.

Après une longue interruption des travaux due à la seconde guerre mondiale, le projet a été soumis à une Conférence diplomatique tenue à La Haye en 1964, qui a adopté deux Conventions, l'une sur la vente internationale de marchandises, et l'autre sur la formation de contrats de vente internationale de marchandises.

L'adoption de ces deux Conventions a suscité de nombreuses critiques, relatives notamment à la prédominance des traditions juridiques et réalités économiques occidentales.

La CNUDCI a donc travaillé dans le sens de la prise en compte des modifications susceptibles d'être acceptées par un plus grand nombre de pays appartenant à des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents.

L'aboutissement de ces travaux a été l'adoption par une Conférence diplomatique, le 11 avril 1980, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui combine les questions traitées par les deux Conventions initiales.

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. A cette date, onze (11) Etats l'avaient ratifiée, à savoir : l'Argentine, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, le Lesotho, la Syrie, la Yougoslavie et la Zambie. Au 31 janvier 1988, quatre (04) Etats supplémentaires, l'Autriche, la Finlande, le Mexique et la Suède y étaient devenues parties. Le Bénin ne l'a ni signée, ni ratifiée.

A l'instar de la Convention sur la vente internationale de marchandises, la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises fait partie du grand ensemble des traités multilatéraux commerciaux.

Cette Convention est le fruit des travaux que la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) a accompli en vue d'harmoniser et d'unifier le Droit International des ventes de marchandises.

Les problèmes soulevés au cours de ces différents travaux relatifs à la diversité des systèmes juridiques, ont amené la CNUDCI à élaborer des règles juridiques internationales uniformes sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Ainsi, s'inspirant d'un projet de convention établi par la CNUDCI, une Conférence diplomatique s'est tenue à New York, sous les auspices de l'Assemblée Générale, et a adopté, le 14 juin 1974, la Convention sur la prescription.

Celle-ci a été modifiée par un protocole que la conférence diplomatique avait adopté en 1980, en vue d'harmoniser les deux Conventions.

La Convention sur la prescription est entrée en vigueur le 1^{er} août 1988. Au 31 janvier 1990, onze (11) Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, à savoir : le Ghana, le Norvège, la République Dominicaine, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, l'Argentine, l'Egypte, la Hongrie, le Mexique, l'Allemagne et la Zambie.

II – Contenu des Conventions

Compte tenu de tout ce qui précède, il est à noter que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises adoptées respectivement, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à New York, le 11 avril 1980 et le 14 juin 1974, sont voisines l'une de l'autre.

2.1 La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptée à New York, le 11 avril 1980.

La Convention des Nations Unies sur les ventes vise à unifier les législations internes relatives à la vente internationale de marchandises.

Aux termes de l'article premier de la Convention, « la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque ces Etats sont des Etats parties, ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat partie ».

Il n'est pas tenu compte tenu du fait que les Parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

La Convention exclut de son champ, un certain nombre d'objets dont par exemple, les ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique.

La présente Convention régit donc exclusivement la formation du contrat de vente d'objets mobiliers corporels ou incorporels destinés au commerce entre les parties et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur.

S'agissant particulièrement de la formation du contrat, elle répond aux règles traditionnellement reconnues en matière de vente de marchandises.

Ainsi, aux termes de l'article 14 de la Convention, une proposition de conclure un contrat adressé à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

L'offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire. Même si elle est irrévocable, elle peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre (Article 15). Elle prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Une déclaration ou un autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation (Article 18).

En ce qui concerne les obligations des parties, le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

L'acheteur est tenu, dans les conditions prévues au contrat, de payer le prix et de prendre livraison des marchandises. L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

2.2. La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, à New York, le 14 juin 1974

Elle s'applique aux contrats de vente de marchandises entre parties ayant leur établissement dans des Etats différents, à la condition que les deux Etats soient des Etats parties. Elle ne s'applique pas lorsque les parties ont

expressément exclu son application. La Convention détermine les conditions dans lesquelles les droits et actions réciproques des parties s'appliquent ou ne peuvent plus être exercées en raison de l'expiration d'un certain laps de temps de temps, appelé « délai de prescription » (article 1er de la Convention).

Ce délai est de quatre (04) ans et court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée. Il cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste sa volonté de faire valoir son droit contre le débiteur (article 14).

Tout délai de prescription expire dix (10) ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir, conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

En ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, la règle fondamentale est que ce délai commence à courir à la date à laquelle l'action peut être exercée.

III- Intérêt du Bénin à ratifier les deux Conventions

Le Bénin bénéficie de nombreux avantages concurrentiels au niveau national aussi bien que sectoriel. La stabilité politique et macroéconomique, la position géographique stratégique, le port de Cotonou et l'accès privilégié aux marchés régionaux et internationaux de certains produits béninois représentent les atouts majeurs au niveau national.

Cependant, la faiblesse du système juridique et judiciaire handicape sérieusement le développement et la promotion des échanges commerciaux internationaux.

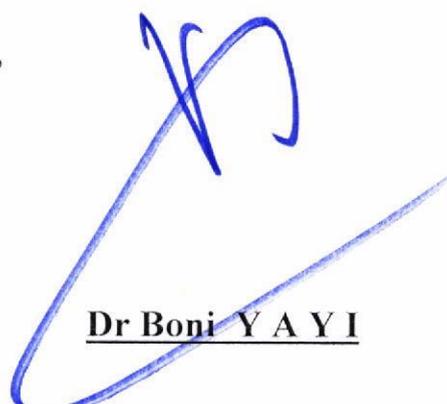
Aussi, le défi principal pour le Bénin est-il aujourd'hui celui de mettre en place une stratégie de promotion des échanges commerciaux, fondée sur ses avantages compétitifs. A cet égard, le renforcement du cadre juridique s'impose et s'avère indispensable.

L'adhésion du Bénin à la Convention internationale sur la vente internationale de marchandises et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises qui sont des lois uniformes sont à même de permettre un tant soit peu de combler ce vide juridique, d'améliorer le cadre réglementaire du commerce extérieur et de favoriser par la même occasion les échanges commerciaux entre le Bénin et ses partenaires commerciaux.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation d'adhésion, la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptées respectivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 11 avril 1980 et le 14 juin 1974.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur,



Moussa OKANLA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Grégoire AKOFFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4 MIC
4 SGG 4 JO 1.-

AA

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et à la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptées respectivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 11 avril 1980 et le 14 juin 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, l'adhésion du Bénin à la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et à la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptées respectivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 11 avril 1980 et le 14 juin 1974.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin N A G O